

2018

FÉVRIER

# NOTE D'INFORMATION 215

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



**Édition française**

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire  
et/ou traduire tout ou partie de la  
Note d'information, sous forme de  
publication imprimée ou électronique,  
ou sous tout autre format, est priée de  
s'adresser à [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int) pour  
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)  
[twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication)  
Fils RSS

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des  
droits de l'homme (architectes: Richard  
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne  
des droits de l'homme, 2018

# Table des matières

---

## ARTICLE 3

### Obligations positives (volet matériel)

**Absence de mesures des autorités, en temps utiles, de protection d'une mineure victime de prostitution et de viol : violation**

*V.C. c. Italie*, 54227/14, arrêt 1.2.2018 [Section I] ..... 6

### Expulsion

**Renvoi vers l'Algérie d'une personne condamnée en France pour infraction terroriste : violation**

*M.A. c. France*, 9373/15, arrêt 1.2.2018 [Section V] ..... 7

## ARTICLE 4

### ARTICLE 4 § 2

### Travail forcé, travail obligatoire

**Travail d'un médecin fonctionnaire, en dehors des heures réglementaires, sans compensation pécuniaire pendant environ dix ans : article 4 non applicable ; irrecevable**

*Adigüzel c. Turquie*, 7442/08, décision 6.2.2018 [Section II] ..... 7

## ARTICLE 6

### ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

### Procès équitable

**Jurisdiction de jugement n'ayant pas permis à la défense d'interroger les policiers ayant procédé à l'arrestation dans une affaire de troubles à l'ordre public : violation**

*Butkevich c. Russie*, 5865/07, arrêt 13.2.2018 [Section III] ..... 8

### ARTICLE 6 § 1 (ADMINISTRATIF)

### Accès à un tribunal

**Requérants privés d'accès à un tribunal dans une région qui n'est plus contrôlée par le Gouvernement : non-violation**

*Tsezar et autres c. Ukraine*, 73590/14 et al., arrêt 13.2.2018 [Section IV] ..... 8

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

**Pouvoir pour les autorités douanières de consulter et de copier les données électroniques des particuliers en l'absence de soupçons raisonnables de méfaits : violation**

*Ivashchenko c. Russie*, 61064/10, arrêt 13.2.2018 [Section III] ..... 9

**Licenciement d'un salarié pour avoir stocké sur son ordinateur professionnel un gros volume d'images pornographiques : non-violation**

*Libert c. France*, 588/13, arrêt 22.2.2018 [Section V] ..... 11

**Rejet de la demande de dommages-intérêts et du blocage définitif des pages d'un site internet comportant des écrits diffamatoires : irrecevable**

*Oktar c. Turquie*, 59040/08, décision 30.1.2018 [Section II] ..... 12

## Respect de la vie familiale, obligations positives

Inexécution par le père grec d'un jugement grec d'attribution du droit de garde d'un enfant à sa mère en France : *non-violation*

*M.K. c. Grèce*, 51312/16, arrêt 1.2.2018 [Section I] ..... 13

## Obligations positives

Aucune prise en charge d'une fille de quatorze ans, laissée seule suite à l'arrestation de ses parents : *violation ; non-violation*

*Hadzhieva c. Bulgarie*, 45285/12, arrêt 1.2.2018 [Section V] ..... 14

Absence de mesures des autorités, en temps utiles, de protection d'une mineure victime de prostitution et de viol : *violation*

*V.C. c. Italie*, 54227/14, arrêt 1.2.2018 [Section I] ..... 15

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression, liberté de communiquer des informations

Contrôle juridictionnel insuffisant pour contrebalancer le secret des motifs du refus d'un agrément de sécurité pour émettre : *violation*

*Aydoğan et Dara Radyo Televizyon Yayincılık Anonim Şirketi c. Turquie*, 12261/06, arrêt 13.2.2018 [Section II] ..... 15

### Liberté d'expression

Surveillance secrète d'une personnalité publique à des fins journalistiques : *violation ; non-violation*

*Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce*, 72562/10, arrêt 22.2.2018 [Section I] ..... 16

Condamnation à la suite d'une manifestation organisée sur un monument aux morts : *non-violation*

*Sinkova c. Ukraine*, 39496/11, arrêt 27.2.2018 [Section IV] ..... 17

Condamnation pour une attaque personnelle contre un juge dans un discours de campagne électorale : *irrecevable*

*Meslot c. France*, 50538/12, décision 9.1.2018 [Section V] ..... 18

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

Mise à l'écart des élections partielles des partis n'ayant pas atteint le seuil électoral aux dernières élections générales : *non-violation*

*Cernea c. Roumanie*, 43609/10, arrêt 27.2.2018 [Section IV] ..... 19

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours

Exécution hâtive d'une décision d'expulsion avant qu'une mesure provisoire indiquant d'y surseoir puisse être notifiée aux autorités : *manquement à se conformer à l'article 34*

*M.A. c. France*, 9373/15, arrêt 1.2.2018 [Section V] ..... 20

## ARTICLE 35

### ARTICLE 35 § 1

### Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Russie

Non-utilisation des nouveaux recours instaurés à la suite de l'arrêt pilote *Gerasimov et autres* en matière d'inexécution de décisions de justice : *irrecevable*

*Shtolts et autres c. Russie*, 77056/14 et al., décision 30.1.2018 [Section III] ..... 21

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Réglementer l'usage des biens

Atteinte aux droits patrimoniaux découlant d'un impôt prélevé  
sur des indemnités d'expropriation : *irrecevable*

*Cacciato c. Italie*, 60633/16, décision 16.1.2018 [Section I] ..... 22

## AUTRES JURIDICTIONS

### Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Diminution temporaire des rémunérations de juges, dans le cadre des  
mesures d'austérité, sans impact sur leur indépendance

*Associação Sindical dos Juizes Portugueses c. Tribunal de Contas*, C-64/16, arrêt 27.2.2018 (CJUE,  
grande chambre) ..... 23

### Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations des États relatives au changement de nom et à l'identité de genre

*Avis consultatif OC-24/17*, Série A n° 24, avis (première partie) 24.11.2017 ..... 25

## DERNIÈRES NOUVELLES

Informations pour les requérants ..... 26

## PUBLICATIONS RÉCENTES

Aperçu de la jurisprudence de la Cour ..... 26

Guides sur la jurisprudence : traductions en ukrainien ..... 27

Guide sur la recevabilité : traduction en azerbaïdjanais ..... 27

Fiches thématiques : traductions en roumain ..... 27

Commissaire aux droits de l'homme ..... 27

## ARTICLE 3

### Obligations positives (volet matériel)

#### **Absence de mesures des autorités, en temps utiles, de protection d'une mineure victime de prostitution et de viol : violation**

#### **V.C. c. Italie, 54227/14, arrêt 1.2.2018 [Section I]**

*En fait* – Entre avril et juin 2013, la requérante à l'époque âgée de quinze ans fut interpellée lors d'une fête où circulait de l'alcool et de la drogue; ses parents déclarèrent entre autres que leur fille souffrait de troubles psychiatriques et qu'elle avait été approchée pour réaliser des photos pornographiques.

Les autorités ont immédiatement déclenché une enquête pénale dès qu'elles ont eu connaissance de la situation de vulnérabilité de la requérante et du risque réel et immédiat qu'elle encourait. Or, bien qu'en juillet 2013 le procureur ait demandé l'ouverture d'une procédure urgente ainsi que le placement de la requérante dans un établissement spécialisé et l'octroi de sa garde aux services sociaux, le tribunal pour enfants a mis plus de quatre mois pour prendre une décision en décembre 2013, alors que pendant ce temps la requérante était victime d'exploitation sexuelle.

À la suite de la décision du tribunal pour enfants, les services sociaux ont mis plus de quatre mois pour mettre en œuvre le placement de la requérante, nonobstant des demandes faites en ce sens par les parents de cette dernière et deux demandes d'information urgentes formulées par le tribunal pour enfants. Dans l'intervalle, la requérante a été victime d'un viol, une enquête pénale pour viol en réunion a été ouverte à ce sujet, les auteurs présumés de l'infraction ont été identifiés et la procédure est pendante devant le tribunal.

Enfin, si la requérante avait refusé d'être placée dans un établissement en décembre 2013, elle a donné son consentement en janvier 2014, soit trois mois avant son placement dans un centre.

*En droit* – Articles 3 et 8

a) *Applicabilité* – La requérante relevait de la catégorie des « personnes vulnérables » qui ont droit à la protection de l'État. Dans la mesure où elle a été victime d'exploitation sexuelle et d'un viol, les atteintes corporelles et les pressions psychologiques sont suffisamment graves pour atteindre le degré

de gravité nécessaire pour relever de l'article 3. Aussi, ces violences, qui portaient atteinte au droit au respect de l'intégrité physique de la requérante, ont été source de perturbations dans le déroulement de sa vie quotidienne et ont porté atteinte à sa vie privée. En outre, l'intégrité physique et morale d'un individu est englobée dans la notion de vie privée, laquelle s'étend aussi aux relations des individus entre eux. Ainsi, les articles 3 et 8 de la Convention sont applicables.

b) *Fond* – Il a fallu quatre mois au tribunal pour enfants, à compter du jour où il a eu connaissance de la situation difficile et dangereuse dans laquelle se trouvait la requérante, pour adopter les mesures de protection prévues par la loi et demandées par le procureur, alors que les risques que la requérante fût victime d'exploitation sexuelle étaient connus, étant donné qu'une enquête pénale était en cours et que ses parents avaient informé les autorités.

L'absence, à un moment donné, de consentement de la requérante à aller dans un établissement ne dispensait pas, à elle seule, l'État de prendre rapidement des mesures de protection d'un mineur adéquates et suffisantes, et susceptibles d'assurer la conformité avec les obligations positives imposées par les articles 3 et 8 de la Convention.

Par ailleurs, les services sociaux ont fait montre d'un manque d'implication réelle dans l'exécution de la décision du tribunal pour enfants eu égard à leur comportement, les services sociaux ne se présentant pas aux audiences, et au temps qu'ils ont mis à choisir un établissement d'accueil.

Contrairement aux juridictions pénales qui ont agi rapidement, les autorités compétentes – à savoir le tribunal pour enfants et les services sociaux – n'ont en réalité adopté aucune mesure de protection dans un bref délai alors qu'elles savaient que la requérante était vulnérable physiquement et moralement, qu'une procédure pour exploitation sexuelle la concernant était encore pendante et qu'une enquête pour viol en réunion était en cours. Ce faisant, les autorités n'ont procédé à aucune appréciation des risques courus par la requérante.

Dans ces circonstances, les autorités ne sauraient passer pour avoir fait preuve de la diligence requise. Dès lors, elles n'ont pas pris, en temps utile, toutes les mesures raisonnables pour empêcher les exactions dont la requérante a été victime.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral.  
(Voir aussi la fiche thématique [Protection des mineurs](#))

## Expulsion

**Renvoi vers l'Algérie d'une personne condamnée en France pour infraction terroriste : *violation***

**M.A. c. France, 9373/15, arrêt 1.2.2018 [Section V]**

(Voir l'article 34 ci-dessous, [page 20](#))

## ARTICLE 4

### ARTICLE 4 § 2

#### Travail forcé, travail obligatoire

**Travail d'un médecin fonctionnaire, en dehors des heures réglementaires, sans compensation pécuniaire pendant environ dix ans : *article 4 non applicable ; irrecevable***

**Adigüzel c. Turquie, 7442/08, décision 6.2.2018 [Section II]**

*En fait* – Le requérant a été fonctionnaire auprès d'une municipalité en tant que médecin du travail et médecin légiste. Parmi ses tâches quotidiennes figurait l'établissement des permis d'inhumer nécessitant l'accomplissement d'une série d'actes relatifs aux constats de décès. Il exécuta ces opérations à 769 reprises entre 1993 et 2003, en dehors des heures de travail réglementaires, parfois en pleine nuit ou pendant des jours fériés ou des vacances. Or il n'aurait jamais été rémunéré pour ces travaux et il n'aurait jamais obtenu le remboursement des frais y afférents. Et les juridictions administratives déboutèrent le requérant de sa demande de compensation pécuniaire des heures de travail supplémentaires travaillées.

*En droit* – Article 4: Les services municipaux afférents à la délivrance des permis d'inhumer en cause s'analysaient en un « travail » au regard de l'article 4 § 2 de la Convention, sachant que c'est exclusivement l'absence de compensation pour ces services qui se trouve au cœur du présent litige.

Dès l'intégration du poste de médecin auprès de la municipalité, le requérant savait sûrement que son statut lui imposerait d'intervenir en cas de décès afin d'établir le permis d'inhumer nécessaire. Un décès

pouvant survenir à n'importe quel moment, le requérant ne pouvait ignorer qu'il pouvait être appelé à intervenir en dehors des heures de travail, pendant la nuit ou même les week-ends; il y va de la continuité du service en question et de l'intérêt général.

Ainsi, il s'agissait d'accepter un statut particulier de fonctionariat régissant les médecins de travail employés dans les municipalités et, s'il est vrai que, à lui seul, un tel consentement préalable n'est pas décisif, le requérant aurait dû savoir en embrassant ce métier qu'il pouvait être appelé à exercer en dehors des heures réglementaires, et ce, sans rémunération.

Par ailleurs, si aucune norme ne permettait de verser au requérant une compensation pécuniaire (ce qu'il ne saurait prétendre avoir ignoré), il n'en demeure pas moins que la loi lui octroyait bien le droit de demander un jour de congé pour chaque huit heures supplémentaires de travail. Le requérant n'a vraisemblablement jamais demandé à bénéficier de cette compensation, ni expliqué en quoi il aurait été empêché de le faire.

Au vu de ce qui précède, les services supplémentaires en cause ne constituaient pas un travail « forcé ou obligatoire », imposé au requérant contre son gré. N'ayant pas cherché à bénéficier des jours de congé compensatoires, il ne saurait non plus prétendre avoir été assujéti à un fardeau disproportionné. Dans ces circonstances, que le requérant ait risqué de subir des retenues sur son salaire, voire d'être licencié, s'il avait refusé de fournir lesdits services, ne suffit pas pour conclure que ce travail lui avait été « exigé (...) sous la menace d'une peine quelconque », au sens de la jurisprudence de la Cour.

Les faits dénoncés en l'espèce n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 4 ni, par conséquent, de l'article 14 combiné avec cette disposition.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

(Voir aussi la fiche thématique [Esclavage, servitude et travail forcé](#))

## ARTICLE 6

### ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

#### Procès équitable

**Juridiction de jugement n'ayant pas permis à la défense d'interroger les policiers ayant procédé**

### à l'arrestation dans une affaire de troubles à l'ordre public : violation

#### **Butkevich c. Russie, 5865/07, arrêt 13.2.2018 [Section III]**

*En fait* – Le requérant, un journaliste, fut arrêté par deux policiers au cours d'une marche contre la mondialisation conduite à Saint-Petersbourg, où il prenait des photographies. Il fut ultérieurement poursuivi pour désobéissance à des sommations policières et traduit devant un tribunal au moyen d'une procédure accélérée prévue par le code des infractions administratives. Il affirme que le tribunal a refusé de faire entendre les agents chargés de l'arrestation, ainsi que ceux qui avaient dressé les procès-verbaux d'infractions administratives initiaux et modifiés, de même que toutes les autres personnes mentionnées dans ces pièces. Il dit que le tribunal a toutefois interrogé un témoin qui était présent au prétoire. Il fut reconnu coupable et condamné à trois jours de détention, peine réduite à deux jours en appel.

*En droit* – Article 6 § 1 : La Cour rappelle que le recours à une procédure accélérée pour parvenir à une décision sur une «accusation en matière pénale» n'est pas contraire en lui-même à l'article 6 de la Convention, pourvu que cette procédure offre les garanties et assurances nécessaires.

Certaines garanties existaient en l'espèce. En particulier, il y a eu une audience publique; le requérant était défendu par son avocat; la juridiction de jugement a entendu le requérant et son avocat en leurs déclarations et elle a fait droit à une demande de la défense tendant à interroger un témoin présent au prétoire.

Cependant, ce qui est au cœur du grief tiré en l'espèce d'une insuffisance des garanties procédurales existantes, c'est le recours aux procès-verbaux produits par les deux agents chargés de l'arrestation et l'impossibilité d'interroger ces derniers. La Cour ne voit aucune bonne raison de ne pas avoir convoqué les deux agents à l'audience. Bien que n'étant qualifiés ni de témoins ni de victimes au regard du droit interne, ces agents devaient être regardés comme des témoins pour les besoins de l'article 6 § 3 d) de la Convention. Leurs dépositions à charge étaient à tout le moins déterminantes. Les policiers étaient à l'origine des poursuites engagées contre le requérant et relevaient de l'autorité qui avait initié celles-ci. Ils étaient des témoins oculaires de la participation alléguée du requérant à un événement public illégal et de son refus allégué d'obéir à leurs sommations.

La Cour n'est donc pas convaincue que le requérant ait été condamné à l'issue d'un procès équitable, celui-ci étant fondé sur des éléments non vérifiés produits par les policiers à l'origine de la procédure et relevant de l'autorité qui avait ouvert les poursuites en l'espèce. Les éléments compensateurs (l'audition d'un témoin de la défense au prétoire) n'étaient pas suffisants.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à des violations des articles 5 § 1 et 10 de la Convention, ainsi qu'à une autre violation de l'article 6 § 1 (pour défaut de partie représentant l'accusation au cours de la procédure – voir *Karelin c. Russie*, 926/08, 20 septembre 2016, [Note d'information 199](#)).

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Kasparov et autres c. Russie*, 21613/07, 3 octobre 2013, [Note d'information 167](#))

### **ARTICLE 6 § 1 (ADMINISTRATIF)**

#### Accès à un tribunal

#### **Requérants privés d'accès à un tribunal dans une région qui n'est plus contrôlée par le Gouvernement : non-violation**

#### **Tsezar et autres c. Ukraine, 73590/14 et al., arrêt 13.2.2018 [Section IV]**

*En fait* – En 2014, à la suite du déclenchement du conflit à l'est de l'Ukraine touchant les régions de Donetsk et Lougansk, le ressort des juridictions situées dans les zones non contrôlées par le Gouvernement fut transféré aux juridictions compétentes des régions limitrophes contrôlées par ce dernier. Par la suite, le versement de toutes les prestations sociales dans les communes des régions de Donetsk et Lougansk hors du contrôle du Gouvernement fut suspendu.

Devant la Cour, les requérants se plaignent, sur le terrain de l'article 6 § 1 et/ou de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, de ne pas avoir pu contester la suspension du versement de leurs prestations sociales devant les tribunaux internes, les zones des hostilités se trouvant désormais hors du ressort de ceux-ci.

*En droit*

Article 6 § 1 de la Convention : La Cour examine les griefs sur le seul terrain de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle constate qu'il était impossible aux

tribunaux de la commune dans laquelle les requérants résidaient de statuer sur leurs demandes, en raison des hostilités. En l'absence de toute restriction ou limitation intentionnelle à l'exercice par les requérants de leur droit d'accès à un tribunal, la question est de savoir si les autorités de l'État ukrainien ont, dans cette situation particulière de conflit persistant, pris toutes les mesures disponibles pour aménager leur système judiciaire de manière à assurer l'effectivité des droits garantis aux requérants par l'article 6.

La Cour rappelle que, pour que le droit d'accès à un tribunal soit effectif, le justiciable doit avoir une possibilité claire et concrète de contester tout acte portant atteinte à ses droits. Les tribunaux de Donetsk ayant perdu leur compétence, les requérants ne pouvaient plus les saisir et leur droit d'accès à un tribunal s'en était trouvé limité. Toutefois, de telles limitations au droit d'accès peuvent passer pour permises au regard de l'article 6 § 1 si elles ne vident pas de sa substance ce droit, si elles poursuivent un but légitime et si elles ne sont pas disproportionnées.

La Cour relève que l'Ukraine a modifié la législation de manière à autoriser les tribunaux des régions limitrophes à connaître des affaires qui, autrement, auraient relevé des tribunaux du territoire occupé et qu'elle a ultérieurement transféré le ressort de ces derniers aux tribunaux compétents du territoire contrôlé par le Gouvernement. C'est devant ces derniers qu'auraient dû être conduits les procès administratifs des requérants à la date de l'introduction par ceux-ci de leurs requêtes devant la Cour.

La Cour s'appuie sur les principes qu'elle a exposés dans son arrêt *Khlebik c. Ukraine*, à savoir que si les autorités internes ont pris les mesures qu'il y avait raisonnablement lieu d'attendre d'elles pour garantir le bon fonctionnement du système judiciaire en le rendant accessible aux personnes résidant sur les territoires actuellement hors du contrôle du Gouvernement, l'effectivité des droits garantis par l'article 6 est assurée.

Faute d'éléments prouvant que la situation personnelle des requérants les empêchait de recourir à cette solution, la Cour conclut que l'impossibilité pour eux de saisir les tribunaux de leurs communes de résidence n'a pas vidé de sa substance même leur droit d'accès à un tribunal. La limitation à ce droit s'expliquait par l'existence objective des hostilités dans les zones hors du contrôle du Gouvernement et, compte tenu des obstacles objectifs auxquels

les autorités ukrainiennes étaient confrontées, elle n'était pas disproportionnée.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1: Se fondant sur son constat qu'aucun des requérants n'a vu son droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6, restreint de manière disproportionnée, la Cour conclut que, faute d'avoir saisi les tribunaux internes de leurs griefs, les requérants n'ont pas donné aux autorités nationales une possibilité de prévenir ou de redresser les violations de la Convention dans le cadre de leur propre ordre juridique interne.

*Conclusion* : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Article 14 combiné avec l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1: Les trois premiers requérants s'estimaient victimes d'une discrimination fondée sur leur lieu de résidence. La Cour juge cependant que, résidant dans une zone où les hostilités avaient contraint le Gouvernement à adopter des solutions de remplacement qui n'étaient pas nécessaires ailleurs, ils ne se trouvaient pas dans une « situation analogue » à celle des personnes résidant dans le territoire contrôlé par le Gouvernement.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir *Khlebik c. Ukraine*, 2945/16, 25 juillet 2017, [Note d'information 209](#))

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

#### **Pouvoir pour les autorités douanières de consulter et de copier les données électroniques des particuliers en l'absence de soupçons raisonnables de méfaits : violation**

**Ivashchenko c. Russie, 61064/10, arrêt 13.2.2018 [Section III]**

*En fait* – Le requérant, journaliste photographe de nationalité russe, voyagea en Abkhazie afin de faire un reportage. À son retour en Russie, il fut arrêté à la douane et avisé qu'il fallait vérifier les informations indiquées dans sa déclaration douanière au moyen d'une « procédure d'inspection » des effets contenus dans ses bagages.

Se fondant sur la législation interne, les douaniers examinèrent les données que renfermait l'ordina-

teur portable du requérant, les copièrent sur un disque dur externe puis les recopièrent sur six DVD. Par la suite, le requérant fut informé qu'un expert en criminalistique avait été désigné afin de déterminer si les données tirées de son ordinateur portable avaient un quelconque contenu « extrémiste » interdit (le résultat se révéla négatif). Il chercha à contester en justice les mesures prises par les douaniers, mais en vain.

Devant la Cour, le requérant soutient entre autres, sur le terrain de l'article 8 de la Convention, que les autorités douanières ont irrégulièrement et sans raison valable examiné et copié les données électroniques contenues dans son ordinateur portable.

*En droit* – Article 8: Faute d'éléments suffisants permettant de conclure que l'action des douaniers a porté atteinte à la « correspondance » du requérant, la Cour juge plus indiqué de s'attacher à la notion de « vie privée ».

Opérant une distinction par rapport à l'affaire *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, la Cour constate que la fouille de l'ordinateur portable du requérant (en l'absence de tout soupçon légitime d'infraction ou d'irrégularité), la copie de ses données personnelles et professionnelles puis leur communication à des fins d'expertise, ainsi que la rétention de ces données pendant environ deux ans, ont excédé ce qui pourrait être considéré comme des procédures de « routine » peu intrusives et pour lesquelles le consentement est généralement donné. Le requérant n'a pas été en mesure de choisir s'il souhaitait se présenter à la douane avec ses biens, et s'exposer à leur éventuelle inspection.

L'affaire a pour objet l'inspection par la douane des « marchandises » que déclare une personne devant celle-ci, et non les contrôles de sécurité, en particulier ceux opérés sur une personne et ses effets avant que celle-ci n'entre dans un avion, un train ou un autre moyen de transport. Selon la Cour, en présentant ses effets aux fins d'une inspection par la douane, l'administré ne renonce pas automatiquement et dans tous les cas de figure à son droit au respect de sa « vie privée » ou, selon les cas, de sa « correspondance ». Le requérant pouvait donc se prévaloir de son droit au respect de la vie privée et il y a eu ingérence au sens de l'article 8 de la Convention.

La Cour examine ensuite si l'ingérence était justifiée. Au vu du raisonnement des décisions internes, elle n'est pas convaincue que la lecture combinée des dispositions pertinentes du code des douanes et des autres règles légales constituât une interprétation prévisible du droit national et offrît une base légale à la copie des données tirées de documents électroniques contenus dans un « support » tel qu'un ordinateur portable.

En outre, les garanties offertes par le droit russe n'encadraient pas suffisamment les larges pouvoirs octroyés à l'exécutif, empêchant ainsi les administrés de bénéficier d'une protection adéquate contre les ingérences arbitraires.

Premièrement, la Cour estime qu'au stade de l'autorisation aucune règle claire ne soumettait l'inspection, et surtout la copie des données, à une quelconque appréciation de leur proportionnalité. Il est évident que la méthode habituelle en matière de rétention de « marchandises » par la douane ne convenait pas aux données électroniques.

Deuxièmement, il apparaît que la lourde mesure appliquée en l'espèce n'avait pas à être fondée sur l'idée qu'un quelconque soupçon légitime d'infraction pesait sur l'auteur de la déclaration à la douane. Cette absence de toute nécessité de soupçon légitime d'une infraction était d'autant plus apparente que les autorités internes, et en dernier lieu les tribunaux saisis, n'ont pas cherché à définir et à appliquer à l'égard de l'un quelconque des faits établis les notions tirées du droit interne pertinent<sup>1</sup> telles que la « propagande du fascisme » ou « l'hostilité sociale, raciale, ethnique ou religieuse ».

Troisièmement, la Cour n'est pas convaincue que le fait que le requérant revenait d'un territoire contesté (l'Abkhazie) suffisait à lui seul à fonder une inspection minutieuse et à copier ses données électroniques à raison d'un éventuel contenu « extrémiste ».

Enfin, si l'exercice des pouvoirs d'inspection et de rétention pouvait être contesté devant le juge, leur étendue confrontait le requérant à de formidables obstacles lorsqu'il lui fallait démontrer que les réactions des agents des douanes étaient irrégulières, injustifiées ou contraires d'une autre manière au droit russe. Dans l'arrêt *Lashmankin et autres c. Russie*, qui concernait la liberté de réunion,

1. Voir le décret présidentiel n° 310 du 23 mars 1995 relatif aux « mesures permettant d'assurer les actions groupées des autorités publiques dans la lutte contre l'expression du fascisme et d'autres formes d'extrémisme politique en Fédération de Russie ».

la Cour a dit que la portée du contrôle juridictionnel était limitée et ne satisfaisait pas aux critères voulus de la « proportionnalité » et de la « nécessité dans une société démocratique ». Il en va de même des décisions et actions préjudiciables des autorités douanières en l'espèce en matière de copie de données électroniques, que le requérant avait contestées devant le juge.

Il y avait donc des lacunes dans le cadre juridique interne, les autorités nationales, y compris les juridictions, n'étant pas tenues de justifier par des motifs pertinents et suffisants l'ingérence en l'espèce et n'ayant pas jugé pertinent, à un quelconque moment ou d'une quelconque manière, que le requérant pût transporter des matériaux à caractère journalistique.

Bref, le gouvernement défendeur n'a pas démontré de manière convaincante que la législation et la pratique pertinentes offraient des garanties adéquates et effectives contre les abus dans une situation où la procédure de rétention a été appliquée à des données conservées sur un support électronique. L'ingérence n'était donc pas « prévue par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, 4158/05, 12 janvier 2010, [Note d'information 126](#), et *Lashmankin et autres c. Russie*, 57818/09 et al, 7 février 2017, [Note d'information 204](#))

## Respect de la vie privée

### **Licenciement d'un salarié pour avoir stocké sur son ordinateur professionnel un gros volume d'images pornographiques : non-violation**

**Libert c. France, 588/13, arrêt 22.2.2018 [Section V]**

*En fait* – Employé de la Société nationale des chemins de fer (SNCF), le requérant fut licencié en 2008 après la découverte en son absence de, entre autres, 1 562 images pornographiques (représentant un volume de 787 mégaoctets) sur l'ordinateur équipant son poste de travail. Le requérant y voit une atteinte à sa vie privée qu'il estime disproportionnée et irrégulière – dès lors qu'il avait complété le nom par défaut du disque dur concerné (« D:/ données ») par l'adjectif « personnelles ».

Pour le débouter de ses recours, les tribunaux retinrent notamment : que la « charte utilisateur » de

l'employeur prévoyait que les informations à caractère privé devaient être clairement identifiées comme telles ; que le terme générique de « données personnelles » ne désignait pas de façon univoque des éléments relevant de la vie privée, d'autant plus qu'un salarié ne pouvait utiliser l'intégralité d'un disque dur, censé enregistrer des données professionnelles, pour un usage privé ; et que le licenciement n'était pas une mesure disproportionnée, vu la façon « massive » dont le requérant avait contrevenu aux règles internes de l'entreprise.

*En droit* – Article 8

a) *Applicabilité* – La Cour peut admettre que, dans certaines circonstances, des données non professionnelles, par exemple des données clairement identifiées comme étant privées et stockées par un employé sur un ordinateur mis à sa disposition par son employeur pour l'accomplissement de ses fonctions, sont susceptibles de relever de sa « vie privée ». En l'espèce, la SNCF tolère que ses agents utilisent ponctuellement à titre privé les moyens informatiques mis à leur disposition, tout en précisant, à cet égard, les règles à suivre.

b) *Fond*

i. *Obligation négative ou obligation positive : sur l'existence d'une « ingérence d'une autorité publique »*

– Des fichiers du requérant ayant été ouverts sur son ordinateur professionnel sans qu'il en ait été informé et en dehors sa présence, la Cour est prête à admettre qu'il y a eu ingérence dans son droit au respect de la vie privée. La question de savoir si ces fichiers étaient clairement identifiés comme personnels est examinée ci-après dans le cadre de la proportionnalité de la mesure.

La Cour écarte l'objection du Gouvernement selon laquelle la SNCF ne pourrait être regardée comme une « autorité publique » aux fins de l'article 8 : bien que son activité soit à caractère « industriel et commercial » et que son personnel soit avec elle dans une relation de droit privé, il reste que la SNCF est une personne morale de droit public, placée sous la tutelle de l'État et dont la direction est nommée par lui, qui assure un service public, détient un monopole et bénéficie d'une garantie implicite de l'État.

En conséquence, contrairement à l'affaire *Bărbulescu c. Roumanie* [GC] (61496/08, 5 septembre 2017, [Note d'information 210](#)) – où l'ingérence émanait d'un employeur relevant strictement du secteur privé –, il convient d'analyser le grief non

sous l'angle des obligations positives de l'État, mais sous celui des obligations négatives.

ii. *Prévue par la loi* – Certes, les articles pertinents du code du travail se bornaient à indiquer de manière générale que les restrictions apportées aux droits et libertés des employés doivent être « justifiées par la nature de la tâche à accomplir » et « proportionnées au but recherché ». Certes également, à l'époque des faits de la cause, il résultait de la jurisprudence de la Cour de cassation que, sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne pouvait ouvrir les fichiers identifiés par un salarié comme personnels sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de l'intéressé (ou après l'avoir convoqué).

Toutefois, la Cour de cassation avait ajouté que les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition étaient présumés, sauf si le salarié les identifiait comme étant personnels, avoir un caractère professionnel. Le droit positif précisait ainsi suffisamment en quelles circonstances et sous quelles conditions l'employeur pouvait ouvrir les fichiers figurant sur l'ordinateur professionnel d'un employé.

iii. *But légitime* – L'ingérence visait à garantir la protection des « droits d'autrui » : en l'occurrence, ceux de l'employeur, qui peut légitimement vouloir s'assurer que ses salariés utilisent les équipements informatiques qu'il met à leur disposition pour l'exécution de leurs fonctions en conformité avec leurs obligations contractuelles et la réglementation applicable.

iv. *Nécessité dans une société démocratique* – Le droit positif français contenait un dispositif visant à la protection de la vie privée, en prévoyant que les fichiers identifiés comme personnels ne peuvent être ouverts qu'en présence de l'intéressé. Quant aux tribunaux, les motifs par lesquels ils ont écarté le moyen du requérant relatif au respect de sa vie privée apparaissent pertinents et suffisants.

Certes, en usant du mot « personnel » plutôt que du mot « privé », le requérant avait utilisé le même terme que celui que l'on trouvait dans la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière. Toutefois, la charte informatique de l'employeur usait spécifiquement du terme « privé » pour désigner les messages et répertoires qu'il incombait aux employés d'identifier comme présentant un tel caractère. L'ampleur des capacités de stockage utilisées aux fins litigieuses pouvait par ailleurs justifier une

certaine rigueur. Bref, les autorités internes n'ont pas excédé leur marge d'appréciation.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

(Voir les fiches thématiques [Nouvelles technologies](#) et [Surveillance au travail](#))

## Respect de la vie privée

### **Rejet de la demande de dommages-intérêts et du blocage définitif des pages d'un site internet comportant des écrits diffamatoires : irrecevable**

**Oktar c. Turquie, 59040/08, décision**

**30.1.2018 [Section II]**

*En fait* – En 2005, le requérant a formulé une demande de mesure provisoire visant au blocage de certaines pages d'un site internet communautaire, au motif qu'il y était publié des écrits portant atteinte à ses droits de la personnalité, et le juge de grande instance a accédé à cette demande. Puis, il a introduit devant le tribunal de grande instance une demande de blocage définitif des pages en question du site concerné ainsi qu'une demande de dommages et intérêts, que le tribunal a rejeté en 2006 au motif que l'intéressé n'était pas parvenu à prouver son allégation relative à la publication des écrits litigieux par le site internet. En 2008, la Cour de cassation a confirmé ce jugement.

*En droit* – Article 8 : Le requérant a bénéficié d'un procès contradictoire, il a pu exposer les preuves en sa faveur et défendre librement sa cause, et ses moyens ont été dûment examinés. Les juridictions internes ont dûment motivé leurs décisions, et leur analyse des circonstances soumises à leur examen ne peut passer pour arbitraire, manifestement déraisonnable ou susceptible d'avoir entaché l'équité de la procédure.

Cela étant, à supposer qu'il existât des écrits insultants ou diffamatoires visant le requérant publiés sur le site internet à la date de la demande de mesure provisoire, de tels écrits ont probablement pu être supprimés par les modérateurs du site avant l'engagement de la procédure principale par l'intéressé.

La Cour rappelle à cet égard que, dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie* [GC] (64569/09, 16 juin 2015, [Note d'information 186](#)) où les commentaires déposés par des tiers sur un portail d'actualités se présentaient sous la forme d'un discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique d'une personne, elle

a considéré que, pour protéger les droits et intérêts des individus et de la société dans son ensemble, les États contractants pouvaient être fondés à juger des portails d'actualités sur internet responsables, sans que cela n'emportât violation de l'article 10 de la Convention, si ces portails ne prenaient pas des mesures pour retirer les commentaires clairement illicites sans délai après leur publication, et ce même en l'absence de notification par la victime alléguée ou par des tiers. Mais, dans bien d'autres cas, un système de retrait sur notification, accompagné de procédures efficaces permettant une réaction rapide, pouvait constituer un outil approprié de mise en balance des droits et des intérêts de tous les intéressés.

En l'espèce, la procédure consistant pour les modérateurs du site internet à retirer les commentaires indésirables sans même attendre une notification à cet égard, mise en place par ledit site, ne peut passer pour un outil inapproprié pour la protection de la réputation des personnes. Dès lors, à supposer que d'éventuels commentaires diffamatoires visant le requérant aient été publiés par certains auteurs sur le site internet et qu'ils aient été supprimés par les modérateurs du site après la notification de la décision du juge de grande instance portant adoption de la mesure provisoire ou même avant cette décision, l'on ne saurait conclure à l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant au respect de la vie privée. Par conséquent, le rejet par les juridictions internes des demandes du requérant visant au blocage définitif des pages concernées du site internet et à l'obtention de dommages et intérêts ne peut être considéré comme un manquement de ces juridictions à protéger le droit de l'intéressé au respect de la vie privée.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi la fiche thématique [Discours de haine](#))

Respect de la vie familiale,  
obligations positives

**Inexécution par le père grec d'un jugement grec d'attribution du droit de garde d'un enfant à sa mère en France : non-violation**

**M.K. c. Grèce, 51312/16, arrêt  
1.2.2018 [Section I]**

*En fait* – La présente affaire concerne l'impossibilité pour la requérante, de nationalité roumaine, divor-

cée de son mari grec et qui habite et travaille en France, de récupérer l'un de ses fils dont la garde lui avait été confiée de manière définitive par les tribunaux grecs par un jugement de septembre 2015. Cette impossibilité est due au refus du père de lui rendre l'enfant.

*En droit* – Article 8 : L'inexécution de la décision d'attribution du droit de garde a privé la mère de la présence de son fils et constitue donc une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale de la requérante.

En raison du caractère définitif du jugement, il s'imposait aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives et aux assistants sociaux de prendre des mesures de nature à favoriser l'exécution de celui-ci. À la Suite de la saisine du procureur par la mère en juillet 2016, ces derniers ont fait en sorte de retrouver le père afin de lui faire appliquer la décision de justice. Or, l'ayant retrouvé, les autorités constatèrent que l'enfant souhaitait rester chez son père, où il vivait avec son frère, et qu'il se sentait plus en sécurité avec eux. En septembre 2016, l'enfant a réitéré auprès du psychologue de la clinique psychiatrique son souhait de rester en Grèce.

L'article 7 de la [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#) fait obligation aux autorités centrales des États membres de coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce et notamment des relations hautement conflictuelles entre la requérante et son ex-mari et du fait que celle-ci résidait en France, les autorités pouvaient difficilement privilégier la voie de la coopération et de la négociation entre les parents, ou celle de la médiation préconisée par la [Recommandation No R \(98\) 1](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la médiation familiale. En outre, l'enfant avait atteint l'âge de discernement et sa volonté clairement exprimée de rester en Grèce ne pouvait que peser lourdement sur les choix offerts aux autorités. Or, l'intérêt supérieur de l'enfant s'oppose en règle générale à ce que des mesures coercitives soient prises à son encontre. Par ailleurs l'article 13 de la Convention de La Haye prévoit que l'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'y oppose et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de

tenir compte de cette opinion. En se référant à cet article, le [Règlement Bruxelles II bis](#)<sup>2</sup> laisse à l'État requis la possibilité de prendre en considération les intérêts de l'enfant, ce que les autorités grecques ont fait en l'espèce.

En tout état de cause, les autorités grecques, en plus de correspondre au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne, semblent avoir agi aussi dans l'esprit de la Convention de La Haye et du Règlement Bruxelles II bis. À cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le jugement de 2015 était fondé sur des éléments remontant à 2013 lorsque le même juge avait fixé le domicile de l'enfant en France. Le jugement n'a pas pris en considération le fait que l'enfant avait un frère qui était resté en Grèce et le lien très étroit qui l'unissait à lui. Autrement dit, l'arrêt n'a pas tenu compte de la situation familiale dans son ensemble. De plus, la situation pendant toutes ces années avait évolué radicalement, au point que l'enfant ne souhaitait plus suivre sa mère en France et avait exprimé sa volonté de rester avec son frère et son père, à côté desquels il se sentait en sécurité.

Or, la volonté exprimée par un enfant ayant un discernement suffisant est un élément clé à prendre en considération dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant.

Eu égard à ce qui précède et à la marge d'appréciation dont dispose l'État défendeur en la matière, la Cour conclut que les autorités grecques ont pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour se conformer à leurs obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention.

*Conclusion*: non-violation (cinq voix contre deux).

(Voir aussi la fiche thématique [Enlèvements internationaux d'enfants](#))

## Obligations positives

**Aucune prise en charge d'une fille de quatorze ans, laissée seule suite à l'arrestation de ses parents: violation; non-violation**

**Hadzhieva c. Bulgarie, 45285/12, arrêt 1.2.2018 [Section V]**

*En fait* – Le 4 décembre 2002, la requérante, alors âgée de 14 ans, se trouvait seule au domicile fa-

miliaire lorsque des policiers se présentèrent pour arrêter ses parents à la suite d'une demande d'extradition les visant introduite par le Turkménistan. Les parents de la requérante, qui étaient alors sortis, furent arrêtés à leur retour et placés en détention. La requérante resta seule dans l'appartement. Elle retrouva ses parents le 17 décembre 2002, après leur libération sous caution. Reprochant aux autorités de ne pas lui avoir assuré le soutien et les soins nécessaires pendant la détention de ses parents, elle intenta une action en réparation pour le stress et les souffrances qu'elle disait avoir subis. La cour d'appel rejeta sa demande, considérant que, même si la requérante avait été laissée seule après l'arrestation de ses parents, aucune responsabilité à cet égard ne pouvait être imputée à la police, aux autorités de poursuite ou au tribunal, car sa mère avait affirmé à l'audience du 6 décembre 2002, deux jours après avoir été arrêtée, qu'il y avait quelqu'un pour s'occuper de sa fille.

*En droit* – Article 8

a) *La période initiale allant de l'arrestation à la première audience* – La situation comportait assurément des risques pour le bien-être de la requérante puisqu'elle était âgée de 14 ans au moment de l'arrestation de ses parents. Les dispositions pertinentes du droit interne faisaient peser sur les autorités la responsabilité, dès le placement en détention des parents de la requérante semble-t-il, soit de permettre à ces derniers de prendre des mesures pour que leur fille fût prise en charge au moment de leur arrestation, soit de prendre elles-mêmes l'initiative de se renseigner sur la situation de l'intéressée. Les autorités avaient aussi l'obligation, le cas échéant, de fournir à la requérante l'assistance, le soutien et les services nécessaires, que ce soit à son domicile, dans une famille d'accueil ou dans un établissement spécialisé. Le Gouvernement n'a pas indiqué que pareilles mesures avaient été prises par les autorités compétentes à quelque moment que ce soit avant l'audience tenue deux jours après l'arrestation des parents de la requérante. S'agissant de la période initiale de deux jours, les autorités ont donc manqué à leur obligation positive de s'assurer que la requérante fût protégée et prise en charge en l'absence de ses parents.

*Conclusion*: violation (quatre voix contre trois).

2. Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

b) *La période allant de l'audience à la libération des parents* – Les autorités compétentes n'avaient aucune raison de penser ou de soupçonner qu'après l'audience du 6 décembre 2002 la requérante se retrouverait seule et non prise en charge en l'absence de ses parents. Dans ces circonstances, l'obligation que le droit interne faisait peser sur les autorités de prendre en charge les enfants de personnes détenues, en l'absence de toute autre prise en charge, n'était plus pertinente après l'audience. Les parents de la requérante avaient des professions exigeant un certain niveau d'instruction, ils avaient apparemment des ressources et s'occupaient de leur fille. À aucun moment ni l'un ni l'autre des parents n'ont prévenu les autorités que leur fille était seule, ni exprimé la moindre préoccupation quant à la prise en charge de cette dernière en leur absence. La mère aurait même affirmé au tribunal qu'il y avait quelqu'un pour s'occuper de sa fille. En outre, les parents étaient représentés par un avocat de leur choix qui a participé à l'audience au cours de laquelle le juge a posé des questions sur la prise en charge de la requérante. L'avocat en question les a représentés tout au long de leur détention et était un voisin de la famille de la requérante.

Par conséquent, en l'absence de toute mesure prise par les parents ou en leur nom au moment des faits, on ne saurait considérer comme une carence des juridictions nationales le fait pour celles-ci d'avoir estimé, en s'appuyant sur le procès-verbal de l'audience relative au placement en détention, qu'aucune nécessité ne commandait durant cette période à la police, aux autorités de poursuite, ou aux tribunaux d'enquêter plus avant sur la situation de la requérante. Partant, les autorités n'ont pas manqué à leurs obligations découlant de l'article 8.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

Article 41 : 3 600 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi, pour une affaire similaire tranchée sous l'angle de l'article 3 de la Convention, *Ioan Pop et autres c. Roumanie*, 52924/09, 6 décembre 2016, [Note d'information 202](#))

## Obligations positives

**Absence de mesures des autorités, en temps utiles, de protection d'une mineure victime de prostitution et de viol: violation**

**V.C. c. Italie, 54227/14, arrêt 1.2.2018 [Section I]**

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 6](#))

## ARTICLE 10

Liberté d'expression, liberté de communiquer des informations

**Contrôle juridictionnel insuffisant pour contrebalancer le secret des motifs du refus d'un agrément de sécurité pour émettre: violation**

**Aydoğan et Dara Radyo Televizyon Yayıncılık Anonim Şirketi c. Turquie, 12261/06, arrêt 13.2.2018 [Section II]**

*En fait* – Les requérantes sont une société de radiotélévision et sa présidente. En 2000, la société demanda un agrément de sécurité nationale (préalable à l'obtention d'une autorisation de diffusion). Au terme d'une enquête de sécurité, le bureau du Premier Ministre posa comme condition que trois membres de son conseil d'administration (dont la première requérante) soient remplacés, sans plus d'explications. Le tribunal administratif se fit remettre par l'administration les résultats secrets de l'enquête de sécurité, mais rejeta le recours des requérantes sans leur en avoir donné connaissance. Faute de l'agrément de sécurité requis, le Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) refusa de délivrer l'autorisation d'émettre.

*En droit* – Article 10: La tâche de la Cour consiste ici à vérifier: i) si les autorités administratives ont établi, de manière convaincante et en se fondant sur des motifs pertinents et suffisants, la nécessité de refuser l'agrément de sécurité requis pour l'obtention d'une licence de diffusion audiovisuelle; ii) si les requérantes ont joui de garanties adéquates dans la procédure nationale.

Or, le jugement du tribunal administratif ne contient aucune appréciation touchant au fond de la question litigieuse, et s'est par ailleurs fondé sur des documents qui n'avaient pas été communiqués aux requérantes, ne fût-ce que ce sous forme de synthèse.

Lorsque des préoccupations de sécurité de l'État conduisent à une réduction de certains droits procéduraires, il convient de rechercher si la procédure offrait néanmoins des garanties adéquates (voir *Regner c. République tchèque* [GC], 35289/11, 19 septembre 2017, [Note d'information 210](#), où la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1 quant à l'impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié de confidentiel, dans le cadre d'un litige administratif, en considérant que cette atteinte aux principes du

contradictoire et de l'égalité des armes avait été suffisamment compensée par d'autres facteurs).

Or, contrairement à ce qui était dans l'affaire *Regner*, les motifs des jugements rendus ne font pas ici ressortir que les tribunaux aient examiné: i) si les documents et les renseignements invoqués par l'administration étaient effectivement confidentiels; ii) si les trois personnes visées pouvaient être raisonnablement considérées comme présentant des risques pour la sécurité nationale; et iii) si les motifs invoqués par l'administration ne pouvaient pas être communiqués aux requérantes, ne fût-ce que sommairement.

Bien qu'on puisse y voir un pas positif, la démarche du tribunal auprès de l'administration pour obtenir la production des documents confidentiels n'a rien changé au fait que la raison principale du refus litigieux est restée totalement inconnue des requérantes, ce qui a définitivement empêché celles-ci de formuler utilement la moindre défense. Ainsi – en contraste, là encore, avec l'affaire *Regner* –, aucune réponse n'a été apportée à leur argumentation selon laquelle les trois membres dont l'administration exigeait l'éviction étaient visés en raison de leur appartenance à une association de défense des droits de l'homme.

À supposer que les exigences de sécurité nationale aient pu s'opposer à la transmission aux requérantes de certains renseignements sensibles, le tribunal administratif ne semble avoir pris aucune mesure susceptible de combler l'absence totale de motivation de la décision de rejet litigieuse et l'impossibilité complète d'accès des requérantes aux données sous-jacentes. Et le Conseil d'État, instance de cassation dans le cadre du contentieux administratif, n'a pas pu combler cette lacune.

Faute d'avoir confronté la véracité des observations transmises à d'éventuelles observations des requérantes, les juridictions nationales n'ont pu remplir: i) ni leur tâche consistant à mettre en balance les différents intérêts en jeu; ii) ni leur obligation d'empêcher tout abus de la part de l'administration. À tout le moins, elles n'ont pas montré comment.

Les mêmes lacunes empêchent également la Cour d'exercer effectivement son contrôle européen, puisqu'elle ne connaît pas davantage la raison principale de la restriction apportée à la liberté d'expression et d'information des requérantes, ni la façon éventuelle dont les juridictions nationales se sont acquittées de leur rôle.

Bref, le contrôle juridictionnel de la mesure litigieuse n'a pas été suffisant.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 1 500 EUR conjointement pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

## Liberté d'expression

### **Surveillance secrète d'une personnalité publique à des fins journalistiques: violation; non-violation**

#### **Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce, 72562/10, arrêt 22.2.2018 [Section I]**

*En fait* – La société requérante est propriétaire de la chaîne de télévision grecque ALPHA. Au cours de deux émissions y furent diffusées trois vidéos filmées à l'aide d'une caméra cachée. Dans la première vidéo, on voyait A.C., ancien membre du parlement grec et président de la commission paritaire sur les machines électroniques de jeu, entrer dans une salle de jeux et jouer sur deux machines de ce type. Dans la deuxième vidéo, on voyait A.C. s'entretenir avec des collaborateurs du présentateur de l'émission en regardant la première vidéo. Dans la troisième vidéo, on voyait A.C. s'entretenir avec le présentateur dans le bureau de ce dernier.

En réaction à la diffusion de ces matériaux, le Conseil national de radiodiffusion et de télévision condamna la société requérante à verser 100 000 EUR pour chacune des émissions lors desquelles les vidéos avaient été diffusées et à annoncer sa décision pendant trois jours consécutifs dans la principale émission d'actualités de la chaîne. Cette décision fut confirmée par le ministre de la Presse et des Médias. Le Conseil d'État rejeta ultérieurement une demande en annulation de la décision formée par la société requérante.

Devant la Cour, la société requérante voit dans ces sanctions une violation de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention.

*En droit* – Article 10: Les sanctions infligées à la société requérante pour avoir diffusé les vidéos en cause constituent une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression. Toutefois, l'ingérence était «prévue par la loi» et poursuivait le but légitime de la protection des droits et de la réputation d'autrui, en l'occurrence le droit de A.C. au respect de son image, de ses propos et de sa réputation.

La Cour examine si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » en tenant compte du reportage dans son ensemble et convient, avec les autorités internes, que le sujet concernait une question d'intérêt public. Elle note que A.C. était une personnalité politique de premier plan et que, bien que le sujet du reportage fût axé sur le comportement de A.C. et ne constituât pas une discussion générale sur les machines électroniques de jeux, il pouvait être légitimement diffusé.

a) *Première vidéo* – La première vidéo avait été filmée dans un lieu public où n'importe qui pouvait prendre une photographie ou filmer une vidéo. Les autorités internes auraient donc dû dans leur analyse tenir compte de ce que, en entrant dans une salle de jeux, A.C. pouvait légitimement s'attendre à ce que son comportement soit scruté de près voire enregistré à l'aide d'une caméra, surtout s'agissant d'une personnalité publique. Elles n'ont donc pas ménagé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les mesures restreignant le droit à la liberté d'expression de la société requérante et le but légitime poursuivi.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Deuxième et troisième vidéos* – À l'inverse de la situation concernant la première vidéo, A.C. pouvait s'attendre à la protection de sa vie privée s'agissant des deuxième et troisième vidéos (il était entré dans des espaces privés afin de discuter de l'incident filmé) et à ce que ses conversations ne soient pas enregistrées sans son consentement exprès.

Pour la Cour, la conclusion des autorités internes selon laquelle la société requérante a outrepassé les limites du journalisme responsable n'est pas déraisonnable s'agissant des deuxième et troisième vidéos. Opérant une distinction par rapport à l'affaire *Haldimann et autres c. Suisse*, la Cour relève que la société requérante n'a rien fait pour compenser l'intrusion dans la vie privée de A.C. et que, au contraire, la conduite des journalistes montre même que la violation du code de déontologie journalistique et du code pénal était délibérée. Elle estime également que la présente affaire n'est pas comparable à l'affaire *Radio Twist a.s. c. Slovaquie*, puisque les responsables du déploiement de moyens illégaux étaient ici des employés de la société requérante et non des tiers.

Les raisons avancées par les autorités grecques étaient donc « pertinentes » et « suffisantes » pour

justifier l'ingérence s'agissant des deuxième et troisième vidéos.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation de l'article 6 de la Convention à raison de la durée de la procédure devant le Conseil d'État.

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral ; 33 000 EUR pour dommage matériel, sachant que la société requérante n'a payé que la moitié de l'amende de 200 000 EUR.

(Voir *Haldimann et autres c. Suisse*, 21830/09, 24 février 2015, [Note d'information 182](#), et *Radio Twist a.s. c. Slovaquie*, 62202/00, 19 décembre 2006, [Note d'information 92](#))

## Liberté d'expression

### **Condamnation à la suite d'une manifestation organisée sur un monument aux morts : non-violation**

**[Sinkova c. Ukraine, 39496/11, arrêt 27.2.2018 \[Section IV\]](#)**

*En fait* – La requérante faisait partie d'un groupement artistique. Accompagnée de trois autres membres de ce groupe, elle se rendit sur un monument aux morts de la deuxième guerre mondiale pour y donner une « performance ». Elle se saisit d'une poêle à frire, y cassa quelques œufs et les fit frire sur la flamme éternelle de la tombe du soldat inconnu. Deux autres membres firent cuire des brochettes de saucisses sur la flamme tandis que le quatrième membre du groupe filma la performance.

Le même jour, la requérante posta au nom du groupe la vidéo sur internet, accompagnée d'une déclaration par laquelle le groupe condamnait la consommation de gaz naturel qui permettait d'entretenir la flamme éternelle aux frais des contribuables.

La requérante fut ensuite arrêtée et placée en détention provisoire avant d'être remise en liberté. Elle fut ultérieurement jugée coupable d'avoir profané la tombe du soldat inconnu par suite d'une entente délictueuse et condamnée à une peine de trois ans et demi d'emprisonnement, assortie d'un sursis de deux ans. Tous ses recours furent rejetés.

Devant la Cour, la requérante se plaint d'une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention.

*En droit* – Article 10: Il n'est pas contesté que la condamnation de la requérante constituait une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. La Cour dit toutefois qu'il n'était ni possible ni raisonnable que le code pénal spécifiât le comportement susceptible de s'analyser comme la profanation d'une tombe et que, par conséquent, l'ingérence satisfaisait à la condition de légalité. Elle ajoute que cette mesure poursuivait aussi l'objectif légitime de protéger la morale et les droits d'autrui.

Cherchant à déterminer si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour note que la requérante a été poursuivie et condamnée par une juridiction pénale uniquement pour avoir fait frire des œufs sur la flamme éternelle, acte que les juridictions nationales ont analysé comme une profanation de la tombe du soldat inconnu. L'accusation qui avait été retenue contre elle ne concernait ni la diffusion ultérieure de la vidéo ni le contenu du texte qui l'accompagnait. Par conséquent, la requérante n'a pas été condamnée pour avoir exprimé ses opinions, ni même pour les avoir exprimées en des termes virulents. Sa condamnation portait de manière restreinte sur un comportement particulier tenu en un lieu particulier et se fondait sur une interdiction générale s'inscrivant dans les lois pénales de droit commun.

Rien n'indique que les juridictions nationales n'aient pas correctement apprécié les faits pertinents ou n'aient pas bien appliqué le droit interne. La conduite de la requérante peut raisonnablement être considérée comme méprisante à l'égard des personnes en l'honneur desquelles le monument avait été érigé. La Cour souligne qu'il existait de nombreux moyens convenables auxquels la requérante aurait pu recourir pour exprimer ses opinions ou participer à des protestations sincères contre la politique de l'État relative à l'utilisation du gaz naturel ou à l'aide aux anciens combattants, sans pour autant enfreindre le droit pénal et sans souiller la mémoire de soldats qui ont donné leur vie ni heurter des anciens combattants dont elle avait cherché à défendre ostensiblement les droits.

Dans son appréciation de la nature et de la sévérité de la sanction prononcée, la Cour souligne que la requérante s'est vu infliger une peine assortie d'un sursis qu'elle n'a pas du tout purgée. Partant, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour dit que la restriction litigieuse était compatible avec la liberté d'expression de la requérante.

*Conclusion*: non-violation (quatre voix contre trois).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation de l'article 5 à raison de l'arrestation et de la détention de la requérante.

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

## Liberté d'expression

### **Condamnation pour une attaque personnelle contre un juge dans un discours de campagne électorale : irrecevable**

#### **Meslot c. France, 50538/12, décision 9.1.2018 [Section V]**

*En fait* – Le requérant est un homme politique, ayant eu plusieurs mandats de député successifs entre 2002 et 2017. En 2006, il fut mis en examen par le juge d'instruction D., qui enquêtait sur une plainte pour fraude électorale. En juin 2007, lors d'un meeting de campagne, il livra un discours virulent comportant les expressions et passages suivants : « je ne respecte pas le juge D. », qui s'est « transformé en commissaire politique », a « outrepassé ses droits » et « sali la magistrature » et à qui « on ne peut pas faire confiance ». En contraste supposé, le discours fustigeait ensuite la récente remise en liberté de deux braqueurs – attribuée au même juge D. – par des « juges rouges » qui « préfèrent s'attaquer aux élus de droite plutôt qu'aux voyous ». Sur plainte du juge D., le requérant fut condamné à 1 000 EUR d'amende pour outrage à magistrat.

*En droit* – Article 10: La Cour examine la proportionnalité de l'ingérence à l'aune de ses critères bien établis.

Le requérant avait tenu les propos litigieux en sa qualité d'élu dans le cadre d'un meeting politique en pleine période électorale, devant deux cents personnes. Ses propos n'étaient donc pas directement adressés au juge D., et avaient par ailleurs une certaine relation avec le thème de la sécurité puisque le requérant dénonçait, en évoquant une affaire spécifique, l'attitude laxiste de magistrats face à des personnes soupçonnées. Ils visaient également l'affaire judiciaire dans laquelle le requérant était personnellement mis en cause, qui avait abondamment été relatée par la presse.

Quant à la nature des propos litigieux, la Cour n'aperçoit ici aucune raison sérieuse de remettre en cause la décision dûment motivée des juridictions internes, selon laquelle leur teneur montraient une volonté d'atteindre le magistrat dans sa personne: le requérant ne visait pas la manière dont le juge

D. s'était acquitté de ses fonctions de juge d'instruction dans l'affaire des fraudes électorales, mais présentait celui-ci et l'autorité judiciaire comme soumis à des considérations purement politiques et idéologiques; tous ses propos se réduisaient à son différend avec le juge d'instruction, qu'il avait déjà cherché à atteindre en publiant des tracts quelques mois auparavant, le débat ne tournant qu'autour de celui-ci et de ses conduites.

La base factuelle (la libération de braqueurs) sur laquelle le requérant appuyait son accusation de laxisme supposé du magistrat visé était erronée, puisque ce n'est pas lui qui avait pris la décision critiquée. Quant aux autres propos, qui peuvent être qualifiés davantage de jugements de valeur que de déclarations de fait au regard de leur tonalité générale et du contexte, ils se fondaient sur la seule circonstance de la mise en examen du requérant par le juge D. et reposaient sur une animosité dirigée contre ce magistrat, dépourvue de lien avec l'intention supposée du requérant de s'exprimer sur le fonctionnement de la justice.

Dès lors, à défaut d'un débat plus large pouvant objectivement être utile à l'information du public, susceptible de considérer que de telles déclarations, formulées par un député, étaient crédibles et sérieuses, il n'y avait rien de déraisonnable à conclure que les propos tenus constituaient une attaque personnelle gratuite et pouvaient passer pour trompeurs, puisque le requérant n'en a donné aucune explication objective.

Les propos litigieux portaient également atteinte à la confiance des citoyens dans l'intégrité du corps judiciaire, puisque le requérant prêtait au magistrat visé un comportement de « commissaire politique » opposé à sa propre action politique – en demandant sa mutation, au mépris de l'indépendance de la magistrature.

C'est à tort que le requérant rapproche son cas de l'affaire *Roland Dumas c. France* (34875/07, 15 juillet 2010, [Note d'information 132](#)): dans cet arrêt, qui ne concernait pas une condamnation pour outrage mais pour diffamation en raison de passages d'un livre comportant des propos outranciers à l'égard d'un magistrat, la Cour n'a pas substitué son appréciation à celle des juridictions internes quant à leur caractère attentatoire à l'honneur du magistrat concerné, mais a considéré que le contexte littéraire des propos litigieux n'avait pas été suffisamment pris en compte. Dans la présente affaire, en revanche, les motifs des jugements rendus étaient pertinents et suffisants.

Quant à la somme de 1 000 EUR versée à titre d'amende, outre son caractère modéré, cette sanction n'a eu aucune répercussion sur la carrière politique du requérant, réélu comme député en 2007 et 2012.

En conclusion, les propos du requérant dépassaient la dose d'exagération ou de provocation dont il est permis de faire usage dans le cadre du discours politique; ils ne méritaient pas la protection accrue revenant aux prises de position politiques. Sa condamnation pour outrage et la sanction qui lui a été infligée n'étaient pas disproportionnées aux buts légitimes visés: protéger la réputation d'autrui et garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 14

Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

**Mise à l'écart des élections partielles des partis n'ayant pas atteint le seuil électoral aux dernières élections générales: non-violation**

**Cernea c. Roumanie, 43609/10, arrêt 27.2.2018 [Section IV]**

*En fait* – En janvier 2010, à la suite de la vacance d'un siège de député, le requérant souhaite présenter sa candidature à l'élection partielle organisée dans la circonscription concernée, sous l'étiquette de *Partidul Verde* (un parti écologiste qui n'avait pas franchi le seuil électoral lors des dernières élections législatives générales). En raison d'une modification récente de la loi électorale, venue réserver le scrutin aux partis représentés au Parlement, sa candidature fut rejetée. La Cour constitutionnelle jugea que cette exclusion des partis non représentés avait une justification suffisante, tenant essentiellement au respect du choix dessiné par le peuple lors des élections générales quant à l'application du seuil électoral. Elle jugea en revanche inconstitutionnelle l'exclusion des candidatures indépendantes d'un parti.

*En droit* – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1

a) *Existence et légalité d'une différence de traitement* – La limitation apportée aux candidatures indé-

pendantes restera en dehors du présent examen, puisque le requérant entendait présenter sa candidature au nom de son parti et non en tant que candidat indépendant. La différence de traitement à considérer est donc uniquement celle-ci : en tant que candidat d'un parti non représenté au Parlement, le requérant n'a pas pu présenter sa candidature aux élections partielles, alors qu'il aurait pu le faire si son parti était déjà représenté au Parlement.

En l'espèce, le processus législatif tendant à modifier la loi électorale avait commencé en août 2008 et été finalisé par l'adoption de la loi n° 323/2009 du 20 octobre 2009, tandis que l'élection partielle en cause a eu lieu en janvier 2010. La différence litigieuse était donc prévue par la loi.

Dénonçant l'apparente proximité entre l'adoption de la loi litigieuse et le scrutin concerné, le requérant a invoqué le «[Code de bonne conduite en matière électorale](#)» de la [Commission de Venise](#), qui recommande : i) soit d'éviter la modification de la loi électorale moins d'un an avant les élections ; ii) soit de faire passer de telles modifications « au niveau constitutionnel ou à un niveau supérieur à celui de la loi ordinaire ».

Cette critique s'avère infondée. Premièrement, la modification litigieuse a été opérée par une loi organique. Or, dans le système juridique roumain, les lois organiques sont adoptées à la majorité des membres de chaque chambre du Parlement, tandis que les lois ordinaires sont adoptées à la majorité des membres présents.

Deuxièmement, les élections partielles forment un contexte particulier : elles ne sont pas censées être organisées à des intervalles réguliers et prévisibles, puisqu'elles ont un caractère aléatoire dépendant de la vacance des sièges.

b) *Légitimité du but poursuivi* – Le requérant estime qu'il n'est pas légitime de vouloir appliquer aux élections partielles des règles et principes différents de ceux des élections générales.

L'article 3 du Protocole n° 1 ne précise ni ne limite les buts qu'une mesure doit poursuivre. Aussi la Cour est-elle prête à admettre que la nouvelle loi électorale avait pour but de renforcer l'expression de l'opinion du peuple quant au choix du corps législatif – et plus précisément, de préserver la structure du Parlement et d'éviter une fragmentation des tendances politiques qui le composent à la suite des élections générales.

c) *Proportionnalité de la différence de traitement* – En premier lieu, la Cour constitutionnelle a justifié la limitation imposée lors des élections partielles par la condition du seuil électoral à franchir par un parti politique pour pouvoir accéder au Parlement (en considérant que les élections partielles n'avaient pas vocation à offrir à un parti une voie détournée pour s'affranchir de ce seuil). Or le requérant ne conteste pas explicitement la fixation des seuils électoraux dans le système électoral roumain – il expose d'ailleurs que les mêmes règles et principes devraient s'appliquer à toutes les élections, qu'elles soient générales ou partielles.

En second lieu, l'élection partielle en cause ne visant qu'à pourvoir un siège devenu vacant dans une circonscription donnée, la limitation du droit du requérant doit être relativisée ; et cela d'autant plus qu'il s'était présenté aux élections générales de 2008, où son parti n'avait pas franchi le seuil électoral.

Par conséquent, la restriction litigieuse reposait sur une justification objective et raisonnable et n'a pas porté atteinte à la substance même du droit à la libre expression du peuple. Elle n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

**Exécution hâtive d'une décision d'expulsion avant qu'une mesure provisoire indiquant d'y surseoir puisse être notifiée aux autorités : manquement à se conformer à l'article 34**

**M.A. c. France, 9373/15, arrêt 1.2.2018 [Section V]**

*En fait* – Ressortissant algérien, le requérant fut condamné en 2006 à sept ans d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme (les faits reprochés ayant été commis dans divers pays, dont la France et l'Algérie), ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français. À partir de 2010, il fut assigné à résidence, dans l'attente de l'exécution de cette peine complémentaire, dont il demanda vainement à être relevé. En 2014, il déposa une demande d'asile, qui fut rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 17 février

2015. Le requérant n'en fut informé que le 20 février 2015 à 9h20, et fut renvoyé en Algérie par un avion partant à 16h00. Juste avant, son avocate obtint de la Cour européenne une mesure provisoire indiquant de surseoir à ce renvoi, mais l'information parvint à l'aéroport trop tard. Arrivé en Algérie, le requérant fut aussitôt arrêté, puis placé en détention en vue de poursuites pénales.

#### *En droit*

Article 3: En ce qui concerne la situation en Algérie, aucun élément nouveau ne permet de remettre en cause les conclusions auxquelles la Cour était parvenue dans l'arrêt *Daoudi c. France* (19576/08, 3 décembre 2009, [Note d'information 125](#)) au vu de rapports concordants du [Comité des Nations unies contre la torture](#) et de plusieurs organisations non gouvernementales, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international.

Qui plus est, le requérant n'est pas seulement « soupçonné » de liens avec le terrorisme, mais a fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance. Par conséquent, au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux que le requérant soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Que le requérant ait attendu presque quatorze ans avant de solliciter le statut de réfugié est certes étonnant; cependant, cette circonstance n'est pas au nombre des éléments sur lesquels l'OFPPA, mieux placé pour apprécier le comportement de l'intéressé, a fondé sa décision.

La Cour ne retient pas non plus, faute de toutes précisions permettant d'en apprécier la portée, l'objection du Gouvernement selon laquelle d'autres personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme ont été renvoyées en Algérie sans alléguer un quelconque risque au titre de l'article 3.

*Conclusion*: violation (six voix contre une).

Article 34: Certes, il peut être nécessaire pour les autorités compétentes de mettre en œuvre une mesure d'expulsion avec célérité et efficacité. Toutefois, les conditions d'une telle exécution ne doivent pas avoir pour objet de priver la personne reconduite du droit de solliciter de la Cour l'indication d'une mesure provisoire.

Or, en l'espèce, les autorités françaises ont créé des conditions rendant très difficile au requérant

de présenter une telle demande en temps utile: la décision du 17 février 2015 rejetant sa demande d'asile ne lui fut notifiée que le jour même de son renvoi, le 20 février; les modalités de transport étaient déjà réglées depuis le 18 février au moins; et un laissez-passer avait été obtenu des autorités algériennes le 19 février. Ces préparatifs ont permis au renvoi du requérant vers l'Algérie d'avoir lieu à peine sept heures après la notification de la décision fixant le pays de destination.

Ce faisant, les autorités ont délibérément, et de manière irréversible, amoindri le niveau de protection des droits énoncés dans la Convention que le requérant cherchait à faire respecter en saisissant la Cour. Tout constat d'une éventuelle violation de la Convention s'en voit privé d'utilité, puisque le requérant se trouve désormais dans un pays qui n'est pas partie à cet instrument.

*Conclusion*: manquement à se conformer à l'article 34 (six voix contre une).

Article 46: Eu égard au fait que le requérant est désormais sous la juridiction d'un État non partie à la Convention, il incombe au gouvernement français d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités algériennes l'assurance concrète et précise que le requérant n'a pas été et ne sera pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 35

### ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Russie

**Non-utilisation des nouveaux recours instaurés à la suite de l'arrêt pilote *Gerasimov et autres* en matière d'inexécution de décisions de justice: *irrecevable***

***Shtolts et autres c. Russie, 77056/14 et al., décision 30.1.2018 [Section III]***

*En fait* – Dans son arrêt pilote *Gerasimov et autres c. Russie*, la Cour a demandé à la Russie de mettre en place des voies de recours internes effectives pour les cas de non-exécution ou d'exécution tardive de déci-

sions judiciaires nationales faisant obligation aux pouvoirs publics de fournir des logements aux requérants ou de s'acquitter d'autres obligations en nature.

En décembre 2016, une nouvelle loi (la loi fédérale n° 450-FZ du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant modification de la loi fédérale n° 68-FZ – «la loi sur l'indemnisation») a été adoptée en réponse à l'arrêt pilote. Elle contient des dispositions qui étendent la portée de la loi sur l'indemnisation aux affaires relatives à la non-exécution de jugements internes imposant des obligations de nature matérielle ou autre à diverses autorités nationales.

En l'espèce, les trois requérants invoquent les articles 6 et 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, alléguant la non-exécution de jugements nationaux rendus en leur faveur et l'absence d'un recours interne effectif à cet égard.

*En droit* – Article 35 § 1 : La Cour doit rechercher si les nouveaux recours créés par la loi de modification sont effectifs, s'ils satisfont aux principes énoncés dans *Gerasimov et autres*, et si les requérants étaient tenus d'en faire usage pour se conformer à l'article 35 § 1 de la Convention. Le recours ayant été instauré à la suite d'un arrêt pilote, il peut être pris en compte même s'il n'était pas encore en place à la date de l'introduction des requêtes. En l'espèce, rien ne donne à penser que le nouveau recours indemnitaire n'est pas ouvert aux requérants.

S'agissant de l'effectivité du nouveau recours, premièrement, les conclusions de la Cour dans *Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.) concernant l'ancienne loi sur l'indemnisation sont applicables à la législation modifiée. Or les nouveaux critères pour l'examen des requêtes apparaissent similaires à ceux énoncés dans la jurisprudence de la Cour.

Deuxièmement, les retards dans l'émission d'un titre exécutoire et dans sa transmission à l'autorité compétente ont été pris en compte par les juridictions nationales dans l'appréciation de la conduite des autorités lors de la procédure d'indemnisation, ce qui est également en ligne avec la jurisprudence de la Cour.

Troisièmement, la procédure d'examen des demandes d'indemnisation a été conforme au principe d'équité garanti par l'article 6 de la Convention, le montant des frais de justice internes n'ayant pas représenté une charge excessive pour les requérants.

Enfin, s'il est vrai que les juridictions nationales ne sont pas encore parvenues à établir une pratique

constante dans l'application de la loi modifiée sur l'indemnisation, il n'y a cependant pas lieu de penser que les juridictions seront incapables de traiter les demandes d'indemnisation dans un délai raisonnable, ou que les sommes allouées ne seront pas versées promptement. Un doute éventuel quant aux perspectives de succès d'un recours qui semble offrir une possibilité raisonnable de redressement ne constitue pas une raison suffisante pour justifier sa non-utilisation.

Bref, la loi sur l'indemnisation telle que modifiée remplit en principe les critères énoncés dans l'arrêt pilote *Gerasimov et autres*. En conséquence, les requérants et toutes les autres personnes placées dans la même situation sont tenus d'exercer les recours instaurés par la loi.

La Cour n'exclut pas de revoir sa position quant à l'effectivité potentielle de cette nouvelle voie de recours dans l'hypothèse où l'observation à plus long terme de la pratique des juridictions nationales montrerait que les demandes d'indemnisation sont écartées pour des raisons formalistes, que les procédures d'indemnisation sont excessivement longues, que les indemnités octroyées sont insuffisantes ou versées sans promptitude, ou que la jurisprudence nationale n'est pas conforme aux exigences de la Convention. La Cour ne perdra pas de vue le contexte plus général et, notamment, le respect par l'État défendeur de son obligation juridique au regard de l'article 46 de résoudre les problèmes structurels sous-jacents.

*Conclusion* : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

(Voir *Gerasimov et autres c. Russie*, 29920/05 et al., 1<sup>er</sup> juillet 2014, [Note d'information 176](#), et *Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), 27451/09 et 60650/09, 23 septembre 2010, [Note d'information 133](#))

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Réglementer l'usage des biens

**Atteinte aux droits patrimoniaux découlant d'un impôt prélevé sur des indemnités d'expropriation : irrecevable**

**Cacciato c. Italie, 60633/16, décision 16.1.2018 [Section I]**

*En fait* – Les deux requérants étaient propriétaires d'un terrain qui fit l'objet d'un arrêté d'expropria-

tion adopté par les autorités locales. Ils formèrent un recours et obtinrent une indemnité d'expropriation équivalant à la valeur marchande du terrain. En vertu de la loi n° 413/1991, les autorités locales prélevèrent un impôt forfaitaire de 20 % sur la somme octroyée, alors même que la plus-value réalisée grâce à l'indemnité aurait pu être soumise au régime fiscal général car les requérants avaient la possibilité de l'inclure dans leur déclaration de revenus annuelle.

Devant la Cour, les requérants soutiennent que la réduction de 20 % de leur indemnité d'expropriation a constitué une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens tel que consacré par l'article 1 du Protocole n° 1.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : L'octroi d'une indemnité par les juridictions nationales peut être considéré comme un « bien » entraînant l'application des garanties de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour examine le grief des requérants du point de vue d'une réglementation de l'usage des biens « pour assurer le paiement des impôts », prévue par le second alinéa de cette disposition.

Dans son appréciation du point de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, la Cour reconnaît que l'adoption de règles fiscales substantielles prévoyant l'imposition des indemnités d'expropriation et déterminant la nature et le montant de cette imposition, ainsi que les moyens concrets de son recouvrement (prélèvement à la source en l'espèce), relève bien du pouvoir discrétionnaire du législateur italien.

Les mesures fiscales appliquées en l'espèce n'ont pas porté atteinte à la substance même du droit de propriété des requérants : le taux de 20 % ne peut être considéré comme quantitativement prohibitif et l'impôt prélevé n'a pas eu pour conséquence de faire échec ou obstacle à l'indemnisation au point que l'étendue de la charge fiscale imposée au requérant puisse être qualifiée de « confiscatoire ».

Rien n'indique que le prélèvement de cet impôt ait fondamentalement compromis la situation financière des requérants et ceux-ci, s'ils l'avaient souhaité, auraient pu choisir une imposition dans le cadre du régime général d'imposition du revenu.

Enfin, la Cour précise que, contrairement aux indemnités octroyées dans les affaires *Scordino* (n° 1) et *Gigli Costruzioni*, qui avaient été réduites

drastiquement par une loi rétroactive, l'indemnité accordée en l'espèce n'a subi aucune réduction par rapport à la valeur du marché. En outre, l'arrêt rendu dans l'affaire *Scordino* (n° 1) ne saurait être interprété comme impliquant que l'application d'un taux d'imposition de 20 % sur une indemnité d'expropriation est en soi contraire à l'article 1 du Protocole n° 1.

En somme, compte tenu de l'ample marge d'appréciation dont les États jouissent en matière fiscale, le prélèvement de l'impôt contesté sur l'indemnité d'expropriation n'a pas rompu l'équilibre qui doit être ménagé entre la protection des droits des requérants et l'intérêt général commandant d'assurer le paiement des impôts.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir *Scordino c. Italie* (n° 1) [GC], 36813/97, 29 mars 2006, [Note d'information 85](#), et *Gigli Costruzioni S.r.l. c. Italie*, 10557/03, 1<sup>er</sup> avril 2008)

## AUTRES JURIDICTIONS

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

**Diminution temporaire des rémunérations de juges, dans le cadre des mesures d'austérité, sans impact sur leur indépendance**

**Associação Sindical dos Juizes Portugueses c. Tribunal de Contas, C-64/16, arrêt 27.2.2018 (CJUE, grande chambre)**

Dans cette affaire la Cour administrative suprême (Portugal) renvoyait à la CJUE une question préjudicielle tendant à savoir si l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du [Traité sur l'Union européenne](#) (TUE) doit être interprété en ce sens que le principe de l'indépendance des juges s'oppose à l'application aux membres du pouvoir judiciaire d'un État membre de mesures générales de réduction salariale liées à des contraintes d'élimination d'un déficit budgétaire excessif ainsi qu'à un programme d'assistance financière de l'Union.

*En fait* – Le législateur portugais a réduit temporairement le montant de certaines rémunérations dans le secteur public, dont celle des juges du Tribunal de Contas (« le TC »), la Cour des comptes portugaise. L'Association syndicale des juges portugais (« l'ASJP »), agissant pour le compte de membres du

TC, a formé devant la Cour administrative suprême («la CAS»), un recours tendant entre autres à l'annulation de ces mesures budgétaires. L'ASJP considère que les mesures de réduction salariale violent le «principe de l'indépendance des juges», en ce qu'elles reposent sur des impératifs de réduction du déficit excessif du budget de l'État portugais imposés au gouvernement portugais par l'Union en échange, notamment, d'une assistance financière à cet État membre.

*En droit* – Il appartient aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant un contrôle juridictionnel effectif dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

Le principe de protection juridictionnelle effective des droits, auquel se réfère l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, constitue un principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, et qui est à présent affirmé à l'article 47 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#). Ce principe est inhérent à un État de droit.

Il s'ensuit que tout État membre doit assurer que les instances relevant, en tant que «juridiction», au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective.

Au nombre des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation de la qualité de «juridiction», figurent l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de sa procédure, l'application par l'organe des règles de droit ainsi que son indépendance.

Pour autant que le TC serait, en sa qualité de «juridiction», susceptible de se prononcer sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, ce qu'il incombera à la CAS de vérifier, le Portugal doit garantir que cette instance satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective.

Afin que cette protection soit garantie, la préservation de l'indépendance d'une telle instance est primordiale, inhérente à sa mission de juger, et elle s'impose au niveau de l'Union et des États membres, pour les juridictions nationales. L'indépendance est essentielle au bon fonctionnement du système de coopération judiciaire entre les juridictions nationales et la CJUE.

Dans ce contexte, la CJUE précise que la notion d'«indépendance» suppose notamment que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. La perception par les membres de l'instance concernée d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent constitue une garantie inhérente à l'indépendance des juges.

Pour la CJEU, il convient de relever que les mesures de réduction salariale en cause :

- ont été adoptées en raison d'impératifs liés à l'élimination du déficit budgétaire excessif de l'État portugais et dans le contexte d'un programme d'assistance financière de l'Union à cet État membre ;
- prévoyaient une réduction limitée du montant de la rémunération ;
- n'ont pas été spécifiquement adoptées à l'égard des membres du TC, mais sont des mesures générales visant à faire contribuer un ensemble de membres de la fonction publique nationale à l'effort d'austérité dicté par les impératifs de réduction du déficit excessif du budget de l'État portugais ;
- présentaient un caractère temporaire en ayant été en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Dans ces conditions, les mesures de réduction salariale en cause ne sauraient être considérées comme portant atteinte à l'indépendance des membres du TC.

*En conclusion* – L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE doit être interprété en ce sens que le principe de l'indépendance des juges ne s'oppose pas à l'application aux membres du TC de mesures générales de réduction salariale, telles que celles en cause au principal, liées à des contraintes d'élimination d'un déficit budgétaire excessif ainsi qu'à un programme d'assistance financière de l'Union européenne.

(S'agissant de la jurisprudence de la CEDH, voir *Zoubko et autres c. Ukraine*, 3955/04, 26 avril 2006, [Note d'information 86](#), et *Fábián c. Hongrie* [GC], 78117/13, 5 septembre 2017, [Note d'informa-](#)

tion 210, ainsi que la Fiche thématique [Mesures d'austérité](#))

## Cour interaméricaine des droits de l'homme

### Obligations des États relatives au changement de nom et à l'identité de genre

#### Avis consultatif OC-24/17, Série A n° 24, avis (première partie) 24.11.2017

[Le présent résumé a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur la première partie de l'avis, qui concerne spécifiquement les obligations des États relatives au changement de nom et à l'identité de genre. Un résumé officiel plus [détaillé](#) (uniquement en espagnol) est disponible sur le site internet de cette cour : [www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr).]

*La demande* – La République du Costa Rica interrogeait la Cour interaméricaine sur la protection offerte par les articles 11(2), 18 et 24 combinés avec l'article 1 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (CADH), relativement à la reconnaissance d'un changement de nom en fonction de l'identité de genre de la personne concernée. Elle soumettait notamment les questions spécifiques suivantes :

1) Eu égard au fait que l'identité de genre entre dans le cadre de la protection offerte par les articles 1 et 24 de la CADH, ainsi que par les articles 11(2) et 18 de celle-ci, cette protection signifie-t-elle que l'État doit reconnaître et faciliter le changement de nom d'un individu en fonction de son identité de genre ?

2) En cas de réponse affirmative à la précédente question, peut-on considérer comme contraire à la CADH le fait qu'une personne souhaitant changer le nom qui lui a été donné ne puisse le faire qu'en engageant une procédure judiciaire, en l'absence d'une procédure administrative pertinente ?

#### *En droit*

Concernant le droit à l'identité, et en particulier à l'identité de genre et à l'identité sexuelle, la Cour se prononce comme suit : i) le droit à l'identité découle de la reconnaissance du libre développement de la personnalité et du droit au respect de la vie privée, qui recouvre une série d'éléments liés à la dignité de la personne – par exemple la capacité à développer sa propre personnalité, ses aspirations, à déterminer son identité et à définir ses relations personnelles ; ii) ce droit est reconnu par la Cour

comme étant protégé par la CADH ; iii) on peut le définir comme étant l'ensemble des attributs et caractéristiques qui permettent l'individualisation de la personne au sein de la société, et il englobe d'autres droits, selon les personnes et les circonstances propres à chaque cas, bien qu'il soit étroitement lié à la dignité humaine, au droit à la vie et au principe de l'autonomie personnelle ; iv) la reconnaissance de l'affirmation de l'identité sexuelle et de l'identité de genre comme manifestation de l'autonomie personnelle est un élément constitutif de l'identité de la personne, laquelle est protégée par les articles 7 et 11(2) de la CADH ; v) l'identité de genre et l'identité sexuelle sont liées à la notion de liberté, au droit au respect de la vie privée, et à la possibilité pour tout être humain de maîtriser son propre destin et de choisir librement les options et les circonstances qui donnent un sens à son existence, suivant ses convictions ; vi) l'identité de genre a été définie comme étant l'expérience intérieure et individuelle du genre ainsi que chacun le perçoit, que ce genre corresponde ou non au sexe qui lui a été attribué à la naissance ; vii) le sexe, le genre, de même que les identités, attributs et rôles construits par la société et rattachés aux différences biologiques qui déterminent le sexe attribué à la naissance, ne doivent pas être considérés comme des éléments objectifs et immuables caractérisant un individu. Il s'agit plutôt de caractéristiques qui dépendent de l'appréciation subjective de la personne concernée et qui reposent sur la construction de l'identité de genre telle que perçue par cette personne elle-même, liée au libre épanouissement de la personnalité, à l'autodétermination sexuelle, et au droit au respect de la vie privée ; viii) le droit à l'identité joue aussi un rôle important dans l'exercice de certains droits ; ix) la reconnaissance par l'État de l'identité de genre est cruciale pour permettre aux personnes transgenres de jouir pleinement de l'ensemble des droits fondamentaux, notamment la protection contre la violence, la torture et les mauvais traitements, ainsi que les droits à la santé, à l'instruction, à l'emploi, au logement, à l'accès à la sécurité sociale, et à la liberté d'expression et d'association ; x) les États doivent respecter et garantir la coexistence d'individus aux identités, manières d'exprimer leur genre et orientations sexuelles différentes, de sorte qu'ils puissent vivre et s'épanouir dans la dignité et le respect auxquels toute personne a droit.

La Cour considère que, dans la diversité de leurs orientations sexuelles, de leurs identités et de

leurs manières d'exprimer leur genre, les individus doivent pouvoir jouir de la capacité juridique dans tous les aspects de la vie. Pour que le droit de l'individu de définir de manière autonome son identité sexuelle et son identité de genre devienne effectif, il faut veiller à ce la conformité ou la correspondance des identités ainsi définies avec les données d'identification indiquées dans différents registres ainsi que sur les pièces d'identité. Le changement de nom, le changement de photographie et la rectification de la mention du sexe ou du genre sur les registres publics et les pièces d'identité – de manière à ce que ces éléments correspondent à l'identité de genre perçue par la personne concernée elle-même – sont couverts par la CADH à travers les dispositions garantissant le libre développement de la personnalité (articles 7 et 11(2)), le droit au respect de la vie privée (article 11(2)), le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3) et le droit à un nom (article 18). En conséquence, eu égard à l'obligation de respecter et garantir les droits sans discrimination (articles 1(1) et 24) et à l'obligation d'adopter des mesures de droit interne (article 2), la Cour conclut que les États sont tenus de reconnaître, de réglementer et d'établir des procédures appropriées à cet effet.

Concernant la procédure de demande de modification de données d'identité, il appartient aux États de déterminer et d'établir, en fonction des caractéristiques propres à chaque contexte et au droit interne, la procédure la plus indiquée pour un changement de nom, un changement de photographie et la rectification de la mention du sexe ou du genre sur les registres et les pièces d'identité pour les rendre conformes à l'identité de genre perçue par la personne concernée elle-même. La procédure peut être à caractère administratif ou judiciaire, mais il est préférable qu'elle soit de nature administrative ou notariale et qu'elle réponde aux exigences minimales suivantes : i) viser à une adaptation complète de toutes les composantes de l'identité de genre perçue par la personne concernée elle-même ; ii) reposer uniquement sur le consentement libre et éclairé du demandeur et ne pas requérir de certificats de médecin et/ou de psychologue, ou d'autres conditions qui pourraient être déraisonnables ou impliquer une approche « pathologisante » ; iii) être confidentielle ; le fait qu'il y a eu changement, correction ou modification ne doit pas transparaître dans les registres ou les pièces d'identité ; iv) être rapide et, dans la mesure du possible, gratuite ;

v) ne pas requérir de preuves relatives à une intervention chirurgicale et/ou une thérapie hormonale.

Les considérations ci-dessus sur le droit à l'identité de genre valent également pour un enfant qui souhaiterait demander la reconnaissance, sur les registres et sur ses documents, de l'identité de genre qu'il perçoit pour lui-même. Dès lors, une restriction imposée au plein exercice de ce droit par des dispositions visant à la protection de l'enfant ne peut être justifiée que sur le fondement des principes relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'autonomie progressive et au droit d'être entendu. L'avis de l'enfant doit être pris en compte et toute procédure le concernant doit respecter le droit à la vie, à la survie et au développement, et ne pas être discriminatoire ou disproportionnée.

## DERNIÈRES NOUVELLES

### Informations pour les requérants

Les pages « Requérants », destinées à guider et assister les personnes souhaitant saisir la Cour, sont disponibles dans 36 langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe. Elles peuvent être consultées à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Requérants).

Ces pages contiennent les textes et documents de base, ainsi que des informations sur les conditions de forme et de recevabilité. Elles permettent également d'accéder à toutes les traductions de la jurisprudence, ainsi qu'à du matériel informatif (documents et vidéos) sur la Cour et son fonctionnement.

## PUBLICATIONS RÉCENTES

### Aperçu de la jurisprudence de la Cour

La Cour a publié récemment un [Aperçu de sa jurisprudence pour 2017](#). Cette série, *Aperçu de la jurisprudence*, disponible en français et en anglais, se concentre sur les affaires les plus importantes qui sont traitées chaque année par la Cour, et met en exergue les arrêts et décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général.

Les Aperçus peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Jurisprudence). Par ailleurs, une version imprimée de

L'Aperçu 2017 est désormais en vente auprès des Éditions juridiques Wolf (Pays-Bas): [sales@wolfpublishers.nl](mailto:sales@wolfpublishers.nl).



### Guides sur la jurisprudence : traductions en ukrainien

Des traductions en ukrainien de certains Guides sur la jurisprudence ont été récemment publiées sur le site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Jurisprudence).

[Довідник із застосування статті 4 Конвенції – Заборона рабства і примусової праці](#)

[Довідник із застосування статті 5 Конвенції – Право на свободу та особисту недоторканність](#)

[Довідник із застосування статті 6 Конвенції – Право на справедливий суд \(кримінально-процесуальний аспект\)](#)

[Довідник із застосування статті 7 Конвенції – Ніякого покарання без закону](#)

[Посібник зі статті 3 Протоколу № 1 – право на вільні вибори](#)

[Посібник зі статті 4 Протоколу № 4 – Заборона колективного вислання іноземців](#)

[Посібник зі статті 4 Протоколу № 7 – Право не бути притягненим до суду або покараним двічі](#)

### Guide sur la recevabilité : traduction en azerbaïdjanais

Une traduction en azerbaïdjanais de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité est maintenant disponible sur le site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Jurisprudence).

[Qəbuledilənlik meyarları üzrə praktik bələdçi](#)

### Fiches thématiques : traductions en roumain

Plusieurs fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour viennent d'être traduites en roumain. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Presse).

[Dreptul de vot al deținuților](#)

[Libertatea de religie](#)

[Persoanele cu dizabilități și Convenția Europeană a Drepturilor Omului](#)

[Protecția datelor personale](#)

[Protecția minorilor](#)

[Refuz de hrană în detenție](#)

[Simboluri și ținute religioase](#)

[Supraveghere la locul de muncă](#)

[Violenta împotriva femeilor](#)

### Commissaire aux droits de l'homme

Le [quatrième rapport trimestriel d'activité 2017](#) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier ([www.coe.int](http://www.coe.int) – Commissaire aux droits de l'homme – Rapports d'activité).